



Cadre de vie

Arrêté n°2017-475

Objet : Règlement de l'aire de jeux des Blagis

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires de jeux,

Considérant l'aménagement d'une aire de jeux place des Ailantes en limite ouest du groupe scolaire des Blagis et en bordure du commissariat de police,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'utilisation de cet espace,

ARRETE

A compter de la date de signature du présent arrêté :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2017-300 du 5 juillet 2017 est abrogé.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les portes de l'aire de jeux des Blagis sont ouvertes du lundi au samedi pendant les heures indiquées ci-dessous :

- | | |
|-----------------------------------------------------------|-----------------|
| - du 1 ^{er} avril au 30 septembre, période d'été | de 8h00 à 19h00 |
| - du 1 ^{er} octobre au 31 mars, période d'hiver | de 8h00 à 18h00 |

Article 3 : Dispositions générales d'accès

L'aire de jeux est accessible à toutes personnes, adultes ou enfants, dans le respect des dispositions ci-après.

L'aire de jeux est placée sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

L'accès à l'aire de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse ou qui ne serait pas en tenue décente ou dont le comportement serait de nature à compromettre la sécurité ou troubler la tranquillité des autres usagers.

Article 3

L'aire de jeux des Blagis est placée sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 4 : Interdictions générales

Il est interdit :

- de former tout groupe ou rassemblement de nature à gêner l'utilisation paisible de l'aire de jeux par ses divers usagers,
- de franchir les clôtures pour pénétrer dans l'aire de jeux pendant les heures de fermeture,
- d'allumer du feu sous quelque prétexte que se soit,
- de faire usage de frondes ou de toute arme de quelque nature que se soit et de tirer ou de brûler des pièces d'artifice,
- de troubler la jouissance paisible des lieux par un usage abusif d'un instrument de musique, de poste de radio ou autre appareil sonore,
- d'abandonner ou de jeter des ordures, papiers, débris, diverses denrées destinées à la nourriture des animaux ou divers objets. Ces détritiques et objets doivent être obligatoirement déposés dans les récipients prévus à cet effet,
- de faire du camping,
- de faire des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les sols, grilles et clôtures ou divers éléments d'équipement,
- de distribuer ou de faire distribuer des imprimés ou divers prospectus manuscrits ou non,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants.

Article 5 : Utilisation des équipements

Les jeux mis à disposition sont réservés aux enfants dont l'âge est indiqué sur chaque jeu. Leur utilisation est placée sous la responsabilité des parents ou d'un accompagnateur.

Les jeux de balles, ballons, raquettes avec volants et balles, sont interdits.

Il est interdit de se livrer à des exercices ou à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dégradations aux biens et équipements, de provoquer des attroupements ou de troubler de quelque manière que se soit la jouissance paisible de l'aire de jeux par les divers usagers.

Article 6 : Animaux

Il est interdit d'introduire dans l'aire de jeux des animaux, même tenus en laisse.

Article 7 : Commerce, industrie, publicité

Sont interdits à l'intérieur ou à l'entrée de l'aire de jeux :

- l'offre gratuite ou le louage de service,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- la quête pour les œuvres de bienfaisance ou autres,
- la publicité sous quelque forme que se soit.

Article 8 : Cycles et motocycles

Les cycles et motocycles sont interdits dans l'aire de jeux.

Article 9 : Patins à roulettes, planches à roulettes et patinettes

Les patins à roulettes, les planches à roulettes et patinettes ne peuvent être introduits dans l'aire de jeux et leur utilisation est interdite.

Article 10 : Contravention

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 11

Toute suggestion ou réclamation relative à la sécurité ou au fonctionnement de l'ensemble de l'aire de jeux est à présenter en mairie de Sceaux, dont l'adresse est affichée à l'entrée de l'aire de jeux.

Article 12 : Affichage

Le présent règlement sera affiché à l'entrée de l'aire de jeux.

Article 13 : Exécution

Madame le Directeur général des services et Madame le Directeur du pôle Cadre de vie sont chargées de l'application du présent règlement qui est communiqué à Monsieur le commissaire de police.

Article 14 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Préfet de Nanterre et à Monsieur le commissaire de police.

Sceaux, le 18 octobre 2017



Philippe LAURENT
Maire de Sceaux

